

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

TRANSPORTS

Décret n° 2011-1963 du 23 décembre 2011 approuvant le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) et au cahier des charges annexé à cette convention

NOR : TRAT1115569D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 122-4 ;

Vu le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010 et 28 janvier 2011 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 12 mai 1970 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 2. – Cet avenant et la liste des modifications apportées au cahier des charges annexé à la convention de concession font l'objet de l'annexe du présent décret.

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
chargé des transports,*
THIERRY MARIANI

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE*

A N N E X E

SEIZIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMPAGNIE FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE DES AUTOROUTES (COFIROUTE) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES, APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 12 MAI 1970 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret, entre :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, agissant au nom de l'État,

D'une part, et

La Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE), société anonyme dont le siège social est situé 6-10, rue Troyon à Sèvres (92), représentée par M. Pierre Coppey, président, dûment accrédité,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

*
* *

Article 1^{er}

Le cahier des charges annexé à la convention passée le 26 mars 1970 entre l'État et la société COFIROUTE pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges annexé à ladite convention et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entreront en vigueur dès leur approbation par décret.

Article 3

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française et d'impression du présent avenant, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges de cette convention de concession ainsi que les nouvelles pièces annexées audit avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 14 décembre 2011.

Pour l'État :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Pour la société COFIROUTE :

Le président,
P. COPPEY

Annexe

Modifications apportées au cahier des charges annexé à la convention de concession de la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE)

Article 3

Au paragraphe 3.2, après les mots : « 4 *decies* », il est ajouté les mots : « 4 *undecies* et 4 *duodecies* ». Au même paragraphe, le tableau des profils en travers est remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES SECTIONS	LARGEUR DE LA PLATE-FORME – NOMBRE DE VOIES		VITESSE DE RÉFÉRENCE ou catégorie
	Situation définitive	Première phase	
A10 La Folie-Bessin – Ponthévrard Ponthévrard – Orléans-Nord Orléans-Nord – Meung Meung – Tours-Nord Chambray – Joué-lès-Tours Joué-lès-Tours – Bifurcation A10/A85 Bifurcation A10/A85 – Poitiers-Nord .. Poitiers-Nord – Poitiers-Sud	38,60 mètres sur 2 x 4 voies 31,30 mètres sur 2 x 3 voies 31,30 mètres sur 2 x 3 voies 31,60 mètres sur 2 x 3 voies 31,60 mètres sur 2 x 3 voies 31,60 mètres sur 2 x 3 voies 26,50 mètres sur 2 x 2 voies 27,75 mètres sur 2 x 2 voies	32,50 mètres sur 2 x 3 voies 25 mètres sur 2 x 2 voies 25 mètres sur 2 x 2 voies 25 mètres sur 2 x 2 voies 26,50 mètres sur 2 x 2 voies 26,50 mètres sur 2 x 2 voies 26,50 mètres sur 2 x 2 voies 27,75 mètres sur 2 x 2 voies	140 km/h (antérieur ICTAAL) 140 km/h 140 km/h 140 km/h ICTAVRU : A100 (100 km/h) 140 km/h 140 km/h 140 km/h
A11 Ponthévrard – Chartres-Est Chartres-Sud – Le Mans CNA – Rocade-Nord CNA – Section voies des berges – RD 106 CNA – Section RD 106 – Echangeur de Trousebouc Angers-Ouest – Nantes-Est	31,30 mètres sur 2 x 3 voies 31,60 mètres sur 2 x 3 voies 31,60 mètres sur 2 x 3 voies 31,60 mètres sur 2 x 3 voies 24,60 mètres sur 2 x 2 voies 27 mètres sur 2 x 2 voies	25 mètres sur 2 x 2 voies 25 mètres sur 2 x 2 voies 25 mètres et 28,50 mètres sur 2 x 2 voies 24,60 mètres sur 2 x 2 voies 24,60 mètres sur 2 x 2 voies 27 mètres sur 2 x 2 voies	140 km/h 140 km/h ICTAVRU : A100 (100 km/h) ICTAVRU : A100 (100 km/h) ICTAAL 2000 : L 1 (130 km/h) 140 km/h ICTAAL 1971
A821 Contournement Nord de Nantes	23,60 mètres sur 2 x 2 voies	23,60 mètres sur 2 x 2 voies	ICTAVRU A100 (100 km/h)
A71 Orléans-Ouest – La Source La Source – Bifurcation A71/A85 Bifurcation A71/A85 – Bifurcation A71/A20 Bifurcation A71/A20 – Bourges	31,60 mètres sur 2 x 3 voies De 23,80 mètres à 26 mètres sur 2 x 2 voies De 31,60 mètres à 33,50 mètres sur 2 x 3 voies De 23,80 mètres à 26 mètres sur 2 x 2 voies	26,50 mètres sur 2 x 2 voies De 23,80 mètres à 26 mètres sur 2 x 2 voies De 23,80 mètres à 26 mètres sur 2 x 2 voies De 23,80 mètres à 26 mètres sur 2 x 2 voies	140 km/h ICTAAL 1971 140 km/h ICTAAL 1971 140 km/h ICTAAL 1971 140 km/h ICTAAL 1971
A81 Le Mans – La Gravelle ex-F11	27 mètres sur 2 x 2 voies	27 mètres sur 2 x 2 voies	140 km/h ICTAAL 1971
A85 Corzé (A11) – Ingrandes Ingrandes – Langeais-Est Theillay – Saint-Romain-sur-Cher Saint-Romain-sur-Cher – Druye Druye – Langeais-Est	23,80 mètres sur 2 x 2 voies 23,80 mètres sur 2 x 2 voies 23,80 mètres sur 2 x 2 voies 23,80 mètres sur 2 x 2 voies 23,50 mètres sur 2 x 2 voies	23,80 mètres sur 2 x 2 voies 21,80 mètres sur 2 x 2 voies 22,80 mètres sur 2 x 2 voies 23,80 mètres sur 2 x 2 voies 23,50 mètres sur 2 x 2 voies	L 120 ICTAAL 1985 ICTAAL 2000 : L 1 (130 km/h) L 120 ICTAAL 1985 ICTAAL 2000 : L 1 (130 km/h) L 120 ICTAAL 1985
A28 Alençon – Ecommoy Ecommoy – Tours	23,80 mètres sur 2 x 2 voies 23,80 mètres sur 2 x 2 voies	22,80 mètres sur 2 x 2 voies 23,80 mètres sur 2 x 2 voies	L 120 ICTAAL 1985 ICTAAL 2000 : L 1 (130km/h)

Article 4

Au paragraphe 4.1, il est inséré un alinéa *d* rédigé comme suit :

« *d*) Ces annexes sont complétées pour les sections A71 “ bifurcation A71/85 – bifurcation A71/A20” et A10 : “Chambray – bifurcation A10/A85” respectivement par les annexes 1 *undecies* à 10 *undecies* et par les annexes 1 *duodecies* à 10 *duodecies* relatives aux élargissements de ces sections. »

Au paragraphe 4.3, après la référence : « 8 *nonies* », sont ajoutées les références : « 8 *undecies* et 8 *duodecies* ».

Article 6

Au premier alinéa, après la référence : « 8 *nonies* », sont ajoutées les références : « 8 *undecies* et 8 *duodecies* ».

Article 7

Le paragraphe 7.5, intitulé : « Compensation des éventuels retards de réalisation », est rédigé comme suit :

« a) En cas de retard dans la réalisation des investissements programmés pour les opérations mentionnées au 9.6 du présent cahier des charges, la société concessionnaire sera redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier net éventuel découlant de ces retards.

Le retard dans la réalisation de ces investissements est calculé opération par opération à la date de mise en service effective de l'opération concernée et au regard des dates prévues au 9.6.

b) Pour chaque opération mentionnée au 9.6 faisant l'objet d'un retard constaté, l'avantage financier net éventuel est évalué sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et la mise en service constatée. Il est égal au montant, capitalisé au taux annuel de 5 %, des neuf dixièmes du différentiel d'investissements. Il est exprimé en date de valeur correspondant à la date de mise en service effective constatée. Le montant du différentiel d'investissements est déterminé par différence entre l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe F *bis* et l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, dit échéancier recalé. Le calcul se fait en euros courants, sur la base d'une valeur inchangée des investissements en euros constants.

c) La compensation globale est assurée comme suit :

La société concessionnaire réalise dans le cadre du contrat de plan suivant le calcul de l'éventuel avantage financier des investissements supplémentaires sur le réseau concédé pour un montant, actualisé au taux de 5 %, égal à la somme des avantages financiers nets, calculés conformément au *b* ci-dessus, pour l'ensemble des opérations faisant l'objet d'un retard. La nature et la programmation de ces investissements sont définies d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

A défaut de besoins d'investissements supplémentaires, la nature et les modalités de la compensation sont déterminées d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

d) Pour chaque opération mentionnée au *a* ci-dessus, la société fournit sous sa responsabilité au concédant, avant le 1^{er} décembre de chaque année, les informations nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les montants annuels de dépenses réalisées et prévisionnelles nécessaires à l'établissement de l'échéancier recalé.

e) Un bilan définitif de l'application du présent article est établi après la dernière mise en service.

f) En cas de désaccord entre les parties sur l'application des *b*, *c* et *e* du présent article 7.5, l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable est sollicité par la partie la plus diligente.

La mise en œuvre des dispositions du présent article est indépendante et ne préjuge pas de l'application des pénalités prévue à l'article 39 du présent cahier des charges lorsque les conditions de cette application sont réunies. »

Article 9

L'article 9 est complété par un paragraphe 9.6 ainsi rédigé :

« 9.6. La mise en service des élargissements (configuration définitive prévue à l'article 3.2) interviendra au plus tard :

Pour la section A71 bifurcation A71/A85 – bifurcation A71/A20 : deux ans après la déclaration d'utilité publique ;

Pour la section A10 Chambray – bifurcation A10/A85 : quatre ans après la déclaration d'utilité publique.

L'échangeur d'Illiers-Combray (A11) sera mis en service au plus tard cinq ans après la signature de la convention de financement avec les collectivités locales prévue au contrat de plan 2010-2014. »

Article 13

Au paragraphe 13.1, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société concessionnaire est tenue d'assurer ou de faire assurer, sur l'ensemble du domaine concédé, le dépannage des véhicules en panne ou accidentés dans les conditions prévues par les cahiers des charges types arrêtés notamment par les instructions figurant au I de l'annexe E.

Lorsque la société concessionnaire décide de confier à un tiers cette activité de dépannage, elle publie par voie de presse un avis d'appel à candidatures et met à la disposition des candidats un dossier de consultation indiquant les modalités et les critères de sélection. Tout candidat retenu est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat. Le contrat entre le concessionnaire et le candidat retenu est passé pour une durée au plus de cinq ans pour le dépannage des véhicules légers et au plus de sept ans pour le dépannage des véhicules poids lourds. La société concessionnaire notifie aux autres candidats la décision motivée rejetant leur candidature. »

Article 25

Au paragraphe 25.2 *c*, le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Pour la période 2009-2031, le taux de hausse annuelle applicable au tarif kilométrique moyen interurbain (TKMI) calculé sur la base du réseau en service au 31 janvier de l'année *n* est égal à :

– pour l'année 2009 : 85 % I_{08} + 0,41 % ;

– pour la période couverte par le contrat de plan 2010-2014 :

- pour l'année 2010 : 0,41 % ;
- pour les années 2011 à 2014 : $85 \% I_{n-1} + 0,48 \% ;$
- à partir de 2015 et jusqu'en 2031 : $70 \% I_{n-1},$

$$I_n = (i_n/i_{n-1}) - 1,$$

i_n est l'indice des prix à la consommation hors tabac ensemble des ménages concernant le mois d'octobre de l'année n . »

Article 46

À l'article 46, après l'annexe F, il est ajouté les annexes suivantes :

« Annexe F *bis* : Echancier des investissements pour le calcul de l'avantage financier net, défini à l'article 7.5.

Pour l'élargissement de la section A71 bifurcation A71/A85 – A71/A20 :

- Annexe 1 *undecies* : Plan de situation ;
- Annexe 2 *undecies* : Tracé de l'autoroute ;
- Annexe 3 *undecies* : Caractéristiques géométriques ;
- Annexe 4 *undecies* : Profils en travers types ;
- Annexe 5 *undecies* : Echangeurs et mode de perception ;
- Annexe 6 *undecies* : Aires annexes – centre d'entretien et d'exploitation ;
- Annexe 7 *undecies* : Rétablissements des voiries ;
- Annexe 8 *undecies* : Instructions applicables au projet ;
- Annexe 9 *undecies* : Plan de financement ;
- Annexe 10 *undecies* : Calendrier des études, procédures et travaux.

Pour l'élargissement de la section A10 Chambray – A10/A85 :

- Annexe 1 *duodecies* : Plan de situation ;
- Annexe 2 *duodecies* : Tracé de l'autoroute ;
- Annexe 3 *duodecies* : Caractéristiques géométriques ;
- Annexe 4 *duodecies* : Profils en travers types ;
- Annexe 5 *duodecies* : Echangeurs et mode de perception ;
- Annexe 6 *duodecies* : Aires annexes – centre d'entretien et d'exploitation ;
- Annexe 7 *duodecies* : Rétablissements des voiries ;
- Annexe 8 *duodecies* : Instructions applicables au projet ;
- Annexe 9 *duodecies* : Plan de financement ;
- Annexe 10 *duodecies* : Calendrier des études, procédures et travaux. »

Le dernier alinéa de l'article est rédigé comme suit :

« Les nouvelles annexes au cahier des charges peuvent être consultées au ministère chargé de la voirie nationale, arche de La Défense, paroi Sud, Paris-La Défense. »